SOMMAIRE

I. LES MOYENS DU CONTRADICTOIRE ET DE LA PREUVE EN DROIT CIVIL POSITIF DANS LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ACCUSATOIRE DE DEMANDE DE CONDAMNATION 1

1. Deux erreurs fondamentales transgressant la syllogistique en rhétorique 2

a) La Petitio Principii infondée, ou l'argument/la conclusion circulaire : 2

b) Le Argumentum Ad Verecundiam, ou l'argument d'autorité non pertinent : 3

c) La règle à ne pas transgresser de la Majeure, Mineure et de la Conclusion : 3

2. Principes du CPC adressant la preuve, la contradiction, la procédure et le jugement 3

d) Article 10 et 11 du Code de procédure civile : 3

e) Article 16 du CPC : 4

f) Article 455 du CPC : 4

g) L'obligation d'instruction (des mesures qui s'imposent) pour alimenter le contradictoire : 5

h) L'obligation de rejet de la conclusion abusive d'une partie défaillante (demanderesse ou défenderesse) : 5

i) Dans la procédure et l'attente d'une audience et du jugement d'une juridiction, les moyens de police, de mesures d'instruction, de conservation du droit contradictoire et de la protection d'ordre public, échoient aussi aux 2 parties demanderesses et défenderesses 6

II. LA PROCÉDURE ACCUSATOIRE QUAND LA DEMANDE DE CONDAMNATION ÉMANE DE LA PARTIE QUI A LE MONOPOLE DES MOYENS D'ENQUÊTE ET D'INSTRUCTION DU CONTRADICTOIRE (tous à charge et réduits à néant en même temps) 6

Nous ne discutons pas ici des conditions d'admissibilité de la demande de condamnation qui sont très variables d'une juridiction à l'autre (rappel : une juridiction correspond à un corpus nommé *un Code*, i.e *un corps de texte*, i.e *un ensemble de livres*).

I. LES MOYENS DU CONTRADICTOIRE ET DE LA PREUVE EN DROIT CIVIL POSITIF DANS LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ACCUSATOIRE DE DEMANDE DE CONDAMNATION

La démocratie en droit c'est quoi au-delà des textes constitutionnels ?

Ce qui fonde la démocratie, c'est d'abord le *contradictoire* inscrit dans le ***Code civil*** au lendemain de la révolution française pour s'ériger contre l'arbitraire du droit divin.

On y trouve donc un formalisme et les procédures à respecter qui concrétisent les conditions de possibilité d'application des principes du *contradictoire* inventé par les premiers tribunaux grecs, dont les premières règles du contradictoire du débat ont été jetées par Aristote un peu plus tard sur le papier, et on peut l'affirmer, gravées dans le marbre, dans ce qui est appelée *la Rhétorique*, autrement nommée *l'art de persuader*, qui a été repris continument jusqu'à aujourd'hui par tous les textes du *droit positif*.

C'est cet art de persuader qui permet aux magistrats de tout État de droit, de trancher entre parties demanderesses et parties défenderesses, qui répond donc à des techniques qui s'appuient sur une **syllogistique rigoureuse** qui avait pu être pervertie par des sophistes et par Socrate lui-même dans l'antiquité dénoncée beaucoup plus tard au 19° siècle par Schopenhauer le philosophe allemand, qu'Aristote avait donc voulu formaliser en règles, afin de rééquilibrer la *dialectique* indispensable pour tenter d'établir des vérités, qui permettent de passer d'un résultat valide à l'autre et de parvenir à des conclusions déterminées comme valides/vraies par des juges, jusqu'à ce que de nouveaux résultats inconnus jusque-là soient resoumis au contradictoire à de nouveaux juges ou nouveaux savants. C'est cette même *dialectique* rigoureuse qui est la méthode fondamentale des sciences qui leur permet d'avancer.

C'est ainsi qu'avance aussi *le droit positif* en s'adaptant. Cet ensemble de règles érigé par les humains en vigueur dans un État qui constitue ce qu'on appelle la Justice (l'institution), ne peut jamais être figé, ce qui explique la latitude des juges à interpréter les textes dans leur souveraineté face à chaque nouvelle situation, et la nécessité souvent qui s'impose aux législateurs de modifier le droit objectif face aux coups de boutoirs des règles de procédure et de la jurisprudence (les attendus des jugements), alimentés par tous les justiciables, par toutes les parties demanderesses et parties défenderesses qui saisissent quotidiennement la Justice.

1. Deux erreurs fondamentales transgressant la syllogistique en rhétorique

Nous voudrions d'abord rappeler certains raisonnements fallacieux transgressant les règles aristotéliciennes de la logique formelle, constituante du contradictoire consacré par le Code civil :

a) La Petitio Principii infondée, ou l'argument/la conclusion circulaire :

C'est une erreur logique où la conclusion d'un argument est prétendument prouvée par une déclaration équivalente dans les prémisses. En outre, l'une des prémisses dépend

logiquement de la conclusion de l'argumentation. Les arguments circulaires sont des variations épistémiques du sophisme, tandis que les sophismes de la question (les fausses questions) sont des échecs dialectiques.

Autrement dit, un argument isolé ne peut servir de conclusion à lui seul sans autre argument ou fait à l'appui que lui-même ou une variation de lui-même. Inversement une conclusion sans argument *diffèrent* ou qui se *réfère* à un fait *différent* à l'appui de la conclusion proclamée, ne peut être acceptée telle quelle comme une vérité tautologique. C'est une simple allégation, qui doit donc être étayée, *argumentée*, recoupée par d'autres.

b) *Le Argumentum Ad Verecundiam, ou l'argument d'autorité non pertinent :*

L'argument de l'appel à l'autorité, l'erreur ad verecundiam, se révèle être une erreur lorsque l'appel est adressé à une autorité non pertinente et à contrario ne peut pas être fallacieux lorsque l'appel est adressé à une autorité compétente. C'est alors une prémisse valide.

c) *La règle à ne pas transgresser de la Majeure, Mineure et de la Conclusion :*

Nous rappelons également qu'il découle des deux transgressions primordiales précédentes de logique formelle qu'une *conclusion* ou *demande/prétention* est jugée non recevable, si elle n'est pas indissociable de prémisses **au nombre d'au moins deux**, appelées *majeure* et *mineure* (c'est-à-dire des prémisses classées par ordre d'importance décroissante), sinon il n'existe pas de *conclusion*, plus de rapport de cause à effet que la partie demanderesse ou défenderesse entendrait prouver dans ses écritures. En droit la prémisse majeure est souvent le *moyen de droit* (le texte législatif théorique) et la mineure souvent *la preuve* ou *le fait*.

2. Principes du CPC adressant la preuve, la contradiction, la procédure et le jugement

Aux trois moyens précédents de syllogistique formelle, nous voudrions ajouter ces moyens de droit suivants directement issus du Code de Procédure Civile adressant respectivement, *les preuves*, *la contradiction*, et *le jugement* :

d) *Article 10 et 11 du Code de procédure civile :*

Deux des premiers articles du CPC sont l'article 10 qui stipule que « *Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.* » et l'article 11

stipule que « *Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.* »

e) Article 16 du CPC :

Il stipule : « *Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.* »

f) Article 455 du CPC :

Beaucoup plus loin l'article 455 du même Code de procédure civile, stipule : « *Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.* » Ce qui veut dire que le jugement est lui-même soumis aux règles syllogistiques du contradictoire.

En matière civile, les parties demanderesses et défenderesses se substituant au procureur, au juge d'instruction et à la police (en matière sauf pénale), où ces moyens sont tous absents, sont alors soumis au Code de procédure civile (CPC) dans la procédure judiciaire engagée. Mais en matière pénale où ces moyens du contradictoire existent, le procureur, le juge d'instruction et la police sont eux-mêmes également soumis aux règles civiles du contradictoire.

Pour exemple, en matière de droit du travail contre tout·e salarié·e dans laquelle est engagée une procédure disciplinaire, quasi tous les moyens accusatoires d'instruction de la demande et tous les autres moyens contradictoires de police et d'instruction sont réunis dans les mains de l'employeur.

Pour autre exemple, en matière administrative où la juridiction compétente est le Tribunal Administratif s'il est saisi, cette juridiction, comme les autres, y est également soumise en matière des droits fondamentaux (dont le droit au contradictoire) des personnes :

« *chaque fois qu'aucune considération tirée de la structure ou des conditions de fonctionnement des services publics n'y fait obstacle, ce ne sont pas seulement les principes du droit civil****, ce sont ses textes mêmes qui s'appliquent en droit public*** » In *Contentieux administratif*, Président Raymond Odent, 2e éd., Paris, Les Cours de Droit, fascicule I, p. 14 ;

et le commissaire du gouvernement Combrexelle ajoute que le juge administratif incorpore dans sa propre jurisprudence une disposition du Code civil *« si elle est à la fois utile en ce qu'elle permet de pallier un vide juridique, compatible avec les exigences du service public et cohérente avec les autres règles et principes du droit administratif* » (conclusions précitées, p. 386).

Le juge administratif applique donc bien le Code civil et le contradictoire qui y est lié et codifié en matière de contradictoire (In *Le Code civil et le juge administratif*, Xavier Mondésert, p. 179-182, § 11, consultable ici : https://journals.openedition.org/crdf/7378).

Dans un État de droit, quelle que soit la juridiction, y compris donc administrative ou encore commerciale ou pénales pour autres exemples, nous sommes toujours dans un cadre de droit civil adressant le droit de la personne à faire valoir ses droits fondamentaux au contradictoire et à sa défense. Même si en matière pénale s'applique un Code de procédure pénale plus détaillé et plus coercitif, les mêmes principes du contradictoire consacré dans le CPC sont censés s'y appliquer aussi par le juge d'instruction dont la réquisition est obligatoire en matière pénale de crime, facultative en matière pénale de délit.

g) *L'obligation d'instruction (des mesures qui s'imposent) pour alimenter le contradictoire :*

 Notons que le premier moyen de droit 2. d) adresse directement le droit des parties à verser au dossier du contradictoire ses propres pièces au débat et ***leur obligation*** **à prendre les mesures qui s'imposent**, autrement dit qu'elles sont « *tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction* ».

h) *L'obligation de rejet de la conclusion abusive d'une partie défaillante (demanderesse ou défenderesse), dérivant des 2. e)Art.16 de la partie défaillante dans le contradictoire et du d) Art.455, qui oblige à produire des attendus motivés.*

 Les 3 moyens 1. a), b) et c) relèvent des devoirs du contradictoire, c-à-d : du pouvoir conservatoire des juges à ordonner des mesures — les 2.d) & 1.b) de l'autorité pertinente —, de l'obligation des juges à motiver leurs décisions de jugement — les 2.f) de l'Art.455 & 1.c) de la Majeure, Mineure et Conclusion syllogistiques obligatoirement présentes —, et de leur

pouvoir « à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus » — les 2.e) de l'Art.16 & 1.a) du rejet de la petitio principii — d'un concours à verser des éléments contradictoires au débat, en rejetant de facto les demandes et prétentions afférentes de la partie défaillante.

i) Dans la procédure et l'attente d'une audience et du jugement d'une juridiction, les moyens de police, de mesures d'instruction, de conservation du droit contradictoire et de la protection d'ordre public, échoient pro bono aux 2 parties demanderesses et défenderesses

Enfin notons qu'en droit civil, l'absence d'un procureur, de policiers, et de juge d'instruction, oblige les deux parties à diligenter toutes les mesures en leur pouvoir, utiles à un *juste* déroulement d'un contradictoire ***pro bono publico***, obligation qui relève en l'occurrence *en pratique* par exemple en droit du travail presqu'exclusivement de la responsabilité de l'employeur qui est toujours demanderesse de sanction (le salarié ne peut jamais sanctionner de lui-même un employeur...). Notons qu'en matière pénale qui implique la réquisition par le procureur des policiers tant du côté de la partie demanderesse que défenderesse, notons là aussi que les obligations de mesures conservatoires du droit contradictoire qui échoient *en plus* au parquet ou à la police, ne sont alors plus *pro bono* mais *exécutoires de droit* avec des moyens démesurés, qui s'imposent bien plus brutalement, que le parquet ou la police peuvent donc certes requérir unilatéralement tant du côté de la partie demanderesse que défenderesse, ou qu'il ou elle peuvent NE PAS requérir du côté des 2 parties. Sauf que quand des agents publics comme des policiers sont impliqués directement surtout EN TANT QUE PARTIE défenderesse, très souvent aucune mesure d'instruction ou d'enquête n'est requise et prise contre ces derniers…

II. LA PROCÉDURE ACCUSATOIRE QUAND LA DEMANDE DE CONDAMNATION ÉMANE DE LA PARTIE QUI A LE MONOPOLE DES MOYENS D'ENQUÊTE ET D'INSTRUCTION DU CONTRADICTOIRE (tous à charge et réduits à néant en même temps)

Que se passe-t-il quand la demande de condamnation (supposée contre l'IN-justice) a le monopole de l'instruction du contradictoire ?

Ceci est le cas en droit civil de manière typique quand c'est l'employeur l'accusateur (la partie demanderesse), où en matière pénale quand c'est la police qui est l'accusé (la partie défenderesse).

Dans le premier cas l'employeur enquête et instruit à charge, dans le deuxième la police (ou la gendarmerie) censée enquêter sur elle-même (IGPN ou IGGN) n'enquête rien du tout, n'écoute aucun témoin à charge ni n'interroge aucun témoin susceptible de révéler une injustice commise par les forces de l'ordre créée par une violence illégitime qui, selon l'axiome (une petitio principii) de Darmanin, ne peut pas être illégitime, est par définition légitime. Alors même que la formule weberienne de « violence légitime » de l' État, est une REVENDICATION qui, à ce titre, doit être légitimée & argumentée, & non pas proclamée par petitio principii sans appel.

Dans ce dernier cas tout se passe comme si la partie défenderesse représentée et infailliblement soutenue par le représentant de l'intérêt public, ne souffrait aucune demande de réparation de l'injustice, comme si la demande de justice n'existait pas.

Dans le premier cas c'est le contraire, l'employeur est saisi d'une demande de procédure requise par un tiers supposé légitime, d'un·e salarié·e contre un·e autre, le plus souvent d'une demande d'un client contre l'employé ·e, ou bien dont il se saisit lui-même sur des faits qu'il serait en mesure de démontrer, s'appuyant le cas échéant sur des témoins, que l'employeur va instruire en trouvant un bouc émissaire sacrificiel en interne, dont souvent il désirait se débarrasser, et qui est d'ailleurs souvent l'unique résultat attendu de la procédure, à partir duquel tout va être argumenté, en tâchant de produire par des stratagèmes subvertissant la syllogistique, notamment & très souvent par la petitio principii d'inversion circulaire de la cause et des effets : c'est la conclusion qui justifie les arguments, c'est simplissime. C'est le scénario le plus classique en matière d'abus d'autorité.

Tout ça est simplissime, la petitio principii a quelque chose d'implacable, comme chez Darmanin qui pose en cause irréfragable tautologique, la légitimité de la violence d'État qui devrait être une conclusion démontrée par des prémisses articulées, par *des arguments* susceptibles d'être contredits et opposés à d'autres pourvu qu'ils soient fondés, qui doivent emporter le consentement éclairé et qui ne peuvent pas être assenés (sous peine d'être incarcéré !), s'ils ne sont pas consentis sans droit à la contradiction.

C'est compliqué pour les esprits rachitiques de mettre en œuvre le contradictoire, un raisonnement qui se tient, qui supporte une dialectique rigoureuse, qui déploie une syllogistique stricte et non une théâtralité creuse évidée de tout sens, de toute pensée consistante, suspendue dans l'air et décorrélée des faits, du réel, soutenue simplement par un tissu de vérités banales souvent cruelles, odieuses, « lourdes et de plomb, [..] une manière basse de penser » (Deleuze).

Qui fasse appel à une imagination créatrice. Qui doit produire des propositions correctement formées, de prémisses majeures, mineures et des conclusions, ces dernières conclusions formant de nouvelles propositions démontrées et articulées à de nouvelles prémisses tout autant démontrées à partir d'autres conclusions, *sans revenir au point de départ et tourner en rond*, qui vont former de nouvelles conclusions jusqu'à la conclusion finale qu'on entend démontrer, de résultat en résultat tous valides & différents. Tel est ce que la langue nous enseigne : à penser. Non pas une langue vide de sens qui sonne comme une cloche creuse et qui tourne toute seule à vide, manipulatrice. Le résultat syllogistique d'une rhétorique n'est pas la construction d'un édifice fragile à partir d'un château d'illusions assemblées par généralisation, extensions et associations fallacieuses sans aucun rapport de cause à effet, pour proclamer par pure petitio principii des conclusions qu'on ne pourrait pas contrarier, dont on ne peut pas discuter, qu'on ne pourrait que répéter inlassablement de façon théâtrale avec des effets vides de sens qui font le délice du sophiste piteux qui tourne en rond, qui, tout excité comme un chaton, joue à s'attraper la queue.

IL Y A DONC UNE PRÉSOMPTION D'INNOCENCE *À PRIORI*, LIÉE ÉTROITEMENT AU **CONTRADICTOIRE RÉCIPROQUE & ÉQUIVALENT** ENTRE LES 2 PARTIES, qui est de pouvoir contester **rhétoriquement** (*selon la logique formelle d'Aristote* ou correctement dérivée de la sienne, en mathématiques ou en droit par exemple) toute accusation contre soi, ou BIEN qu'on est fondé·e soi -même à porter contre un tiers (la demande qui est une dénonciation d'une injustice qui nous est faite en tant que victime, on a premièrement le droit d'être au moins écouté, auditionné).

Cette présomption d'innocence est moins connue du côté accusatoire qui est d'être cru·e à priori quand on porte une accusation étayée. Exemple typique : une femme qui dit avoir été victime d'une agression (ou n'importe quelle personne qui dit avoir été victime d'une discrimination), mérite d'être écouté·e, ce qui signifie une allégation rhétoriquement ouverte au contradictoire rigoureux équivalent, que la demande de justice doit être instruite et non pas rejetée à priori comme dans la "cancel culture" fasciste, qui discrédite à priori les victimes par l'accusation sophistique et sarcastique renversée de l'accusation produite par une pseudo "victimisation" qui instrumentaliserait un "statut" de victime (petitio principii souvent associée au stratagème ad hominem qui consiste à associer un contexte soi-disant lié à la personne étranger au sujet — la demande examinée, ou pire qui directement s'y substitue en niant toute demande dans un portenawak odieux).s